

Cour Administrative d'Appel de LYON

MEMOIRE EN INDEMNISATION

Dossier n°18LY00291

POUR :

La Commune de TRAMAYES, prise en la personne de Monsieur le Maire de TRAMAYES,

APPELANTE

Ayant pour Avocat :

Maître Cécile BELET CESSAC

Barreau de Paris

242 Bis Boulevard Saint Germain

75007 – Paris

Tél :01.45.48.52.68

Mail : cecile.cessac@nbassocies.com

CONTRE :

Jugement rendu le 13 novembre 2017 par le Tribunal Administratif de DIJON portant le numéro 1701858

EN PRESENCE DE :

La Préfecture de Saône et Loire

Dans le cadre du jugement rendu le 13 novembre 2017 par le Tribunal Administratif de DIJON portant le numéro 1701858 et du déféré préfectoral engagé par le Préfet de la Saône et Loire par requête enregistrée le 25 juillet 2007 en annulation du permis de construire n° 071 545 16S0005.

PLAISE A LA COUR

I/ RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La commune de Tramayes est propriétaire d'un bâtiment du 19ème siècle, construit en deux parties juxtaposées et qui a servi d'hébergement à l'activité de la gendarmerie cantonale.

Dans les années 1970, afin de répondre à de meilleures conditions d'accueil des usagers et de logements des familles des gendarmes, la commune a construit, dans le quartier dit des terreaux une autre gendarmerie.

A partir de cette époque, l'ancienne gendarmerie a été ponctuellement exploitée en logements de particuliers puis d'activités médicales au rez-de-chaussée. En avril 2013, ces activités médicales ont intégré la nouvelle maison de santé pluridisciplinaire construite par la communauté de communes à proximité de l'hôpital.

Concomitamment, le conseil municipal de Tramayes a envisagé de vendre l'immeuble dont l'état d'usage et d'entretien n'était plus compatible avec les standards du marché. Bien qu'essayant de pratiquer une politique de prix attractive et après avoir organisé une porte ouverte, le constat a été fait que ce genre d'édifice, imposant et nécessitant une rénovation importante, ne trouvait pas d'acquéreur.

Le conseil municipal a décidé, tout en maintenant le projet de vente, d'étudier une solution de rénovation globale.

Il a donc été fait appel au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Saône et Loire (CAUE71) et à l'Agence Technique Départementale (ATD71) afin d'établir un cahier des charges d'un projet.

On précise à ce stade que la commune est très active au niveau environnemental ce qui lui a valu d'obtenir en janvier 2011 le prix spécial national du jury de la ligue des énergies renouvelables et d'obtenir en juin 2012 le premier prix de la ligue européenne des énergies renouvelables. La commune de Tramayes est l'une des très rares collectivités territoriales à avoir contribué à créer le « Réseau national des Territoires à Energie Positive » en juin 2011.

D'une manière plus générale encore, la commune de Tramayes sert manifestement d'exemple à l'échelon national, ainsi qu'en atteste le document ministériel d'avril 2017 intitulé « La France exemplaire – les territoires en transition ».

De fait, il a tout de suite été précisé que le projet de rénovation devait être exemplaire, ceci afin de démontrer qu'il est possible en milieu rural d'obtenir des collectifs rénovés, très peu énergivores et donnant des appartements à loyers modérés.

L'un des objectifs affichés du projet est notamment de démontrer que l'on peut lutter contre la précarité énergétique, mal qui ne cesse de prendre de l'ampleur (L'Observatoire National de la Précarité Energétique indique qu'en 2013, 10,4% des ménages français (8,4 % en 2006) consacrent plus de 10% de leurs revenus à des dépenses énergétiques).

La volonté d'une rénovation lourde de l'ancienne gendarmerie résulte de la conjonction de différents éléments. Le bâtiment est ancien et comme il présente des signes évidents de vieillissement, des travaux sont devenus indispensables. Afin de réaliser ces travaux dans les meilleures conditions possibles, le conseil municipal a pris la résolution de libérer le bâtiment de toutes locations.

Le projet adopté par le conseil municipal est financièrement lourd mais il s'inscrit aussi dans une politique d'investissement communal permettant de maintenir une activité auprès d'entreprises dans un contexte qui présente une certaine morosité. Si ce projet voit le jour prochainement, en tenant compte d'autres projets importants comme la rénovation du système d'assainissement collectif et la réhabilitation extension de l'école maternelle en école primaire, le conseil municipal aura investi en moyenne approximativement 1000 € par habitant et par année durant ce mandat. C'est un très net effort de soutien à l'économie locale dont très peu de collectivités peuvent se targuer.

Toutefois, l'analyse financière prévisionnelle a démontré la fragilité économique de l'opération permettant au mieux de réaliser une opération financière blanche pour le contribuable tramayon.

Parallèlement, toujours dans le cadre de son engagement environnemental, la commune de Tramayes a été labellisée le 9 février 2015 « Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte » (TEPCV). Cela s'est traduit, le 12 juin 2015, par la signature d'une convention avec Madame la Ministre Ségolène ROYAL, convention dans laquelle on voit clairement apparaître le projet de rénovation de l'ancienne gendarmerie. Pour une aide attribuée de 90 000 €, le montant des travaux d'isolation éligibles au financement TEPCV étaient estimés à 185 000 € et il était clairement mentionné dans cette convention une dépense d'isolation par l'extérieur pour un montant de 75 000 €.

Le 12 janvier 2016, le cabinet retenu pour réaliser une étude de faisabilité détaillée a remis les premiers éléments de son étude de faisabilité en présence de nombreuses personnes dont le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté (CRBFC), l'ATD71, le CAUE71 et l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Cette étude démontre la faisabilité technique et financière de l'opération qui consiste en une rénovation globale du bâtiment pour en faire un locatif de 10 appartements à loyers modérés et à très faibles consommations énergétiques.

Deux jours plus tard, l'ABF adressait un message afin d'obtenir un rendez-vous pour visiter le bâtiment existant. La visite des lieux a été faite le 20 janvier 2016. Un retour par mail a été fait le 9 juin 2016. Dans ce message, il était indiqué que l'isolation extérieure posait problème et qu'elle ne pouvait être acceptée dans le cadre architectural et paysagé de la place.

Dès l'étude de faisabilité, la réticence de l'ABF sur l'utilisation d'une isolation extérieure a été constatée. Ceci a été confirmé lors des contacts et rendez-vous faits en vue de déposer le permis de construire.

Toutefois, persuadé que spécifiquement sur ce dossier l'isolation extérieure est la meilleure réponse technique et qu'elle ne porte pas atteinte aux vues paysagères actuellement existantes, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de déposer un permis de construire retenant cette solution technique via l'architecte du projet la SARL CHAMBAUD ARCHITECTES désignée pour cette mission.

Conscient que cela pouvait néanmoins créer un problème de fond, un courrier a été adressé le 11 août 2016 à Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie et de la Mer.

Cette dernière, par un courrier en date du 2 septembre 2016 a confirmé dans le choix de solution technique et indiqué qu'elle donnait consignes aux services de l'Etat pour que la solution d'isolation par l'extérieur soit mise en œuvre. D'autre part, le 16 septembre 2016, le conseil municipal adoptait un plan de financement dans lequel on peut noter le partenariat fort avec le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté (CRBFC) et une acceptation de réponse à l'appel à projet régional « *isolation extérieure matériaux biosourcés* ».

Le 5 octobre 2016 un refus de la part de l'Architecte des Bâtiments de France a été notifié.

Ceci a conduit à demander l'arbitrage de Madame la Préfète de Région en l'invitant à réunir la commission régionale du patrimoine et des sites. Cette dernière a auditionné le Maire de Tramayes et l'ABF le 8 novembre 2016 à Dijon.

Lors de cette intervention, le Maire a pu mesurer la divergence de compréhension des enjeux de l'opération entre l'équipe du projet et la commission.

En effet, alors que l'une parlait de transition énergétique, de lutte contre la précarité énergétique, de confort global été et hiver dans un appartement, l'autre répondait absence de pertinence et sauvegarde du patrimoine et conservation (et non pas préservation) du paysage et ce alors que, dans ce dossier, les deux enjeux appellent la même réponse.

Au vu de la teneur des discours, c'est donc sans surprise que le Maire a reçu le courrier de Madame la Préfète de Région l'informant que la commission maintenait la position de l'Architecte des Bâtiments de France.

De multiples démarches ont été engagées pour tenter de susciter une réaction mais en vain. Seule Madame la Ministre de la Culture et de la Communication a réagi par un courrier du 9 mars 2017. Dans ce courrier, qui confirme la position de l'Architecte des Bâtiments de France, il est conseillé à la commune de se rapprocher de l'ABF afin d'envisager d'autres solutions qu'une isolation par l'extérieur.

De fait, le 17 mars 2017, une réunion sur site a eu lieu avec Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sous-préfet de l'arrondissement, l'ABF et le Maire accompagné de trois adjoints.

Après avoir à nouveau examiné le bâtiment, l'ABF, dans un souci de médiation, a proposé de faire un enduit extérieur de 5 à 6 centimètres d'épaisseur en matériau isolant de type pouzzolane et de compléter par une isolation intérieure pour obtenir la résistance thermique souhaitée.

Cette proposition n'a pas été retenue par les élus qui, en dehors d'une épaisseur d'isolation extérieure plus marquée, ne voyaient pas en quoi l'aspect visuel des deux propositions changeait fondamentalement.

Pour reprendre une expression utilisée par l'ABF dans sa notification de refus, il y a dans les deux cas la même perte de matérialité de l'immeuble en pierre par disparition de l'irrégularité de la maçonnerie.

De plus, avec cette seconde proposition, se posent les problèmes de gestion de ponts thermiques au niveau des ouvrants (portes et fenêtres), de positionnement du point de rosée et de la non utilisation de l'inertie thermique du mur de pierre.

Le 24 avril 2017, n'ayant pu arriver à aucun consensus, le Maire a reçu la notification de refus de permis de construire.

Ne pouvant se résoudre à signer ce document compte tenu de son illégalité manifeste, le Maire de Tramayes a pris un arrêté en date du 6 juin 2017 avec le soutien unanime du Conseil Municipal.

Parallèlement, des courriers ont été adressés à Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, à Madame la ministre de la Culture et à Monsieur le Préfet de Saône et Loire.

Le 23 juin 2017, le Préfet de Saône et Loire a adressé un courrier précisant que l'arrêté est illégal et demandant de le retirer.

Toutefois, lors de sa réunion du 30 juin 2017, le conseil municipal a décidé de maintenir ce permis de construire.

On précise encore que ce projet de territoire est unanimement soutenu et que le permis de construire n'a fait l'objet d'aucune contestation à l'exception de celle du Préfet.

C'est dans ces conditions que le Tribunal administratif de DIJON, par jugement en date du 13 novembre 2017 a annulé le permis de construire n° PC 071 545 16S0005 accordé par la Commune pour les besoins de la réhabilitation des locaux de l'ancienne gendarmerie de la Commune et de la démolition de deux annexes existantes en date du 6 juin 2017.

La Commune de TRAMAYES a interjeté appel de ce Jugement devant la Cour administrative d'appel de céans, par requête introductive d'instance en date du 25 janvier 2018.

Elle a par la suite déposé deux mémoires aux fins de compléter son argumentation.

En parallèle et dans l'intervalle, la Commune a irrémédiablement perdu plusieurs avantages financiers qui conditionnait la viabilité du projet.

Ainsi, la Commune a perdu le bénéfice d'un prêt à taux zéro qu'elle avait pu souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

(Production N°44 : Contrat de prêt du 6 mars 2017 entre la Caisse des Dépôts et Consignation et la commune de Tramayes – Production N°45 : Echancier prévisionnel de versement du prêt et autorisation de prélèvement – Production N°46 : Mise en recouvrement d'un débit d'office de 6 000 euros).

Ce n'est d'ailleurs que grâce à l'intervention de Monsieur le Maire que la Caisse des Dépôts et Consignation a accepté une remise gracieuse des pénalités de dédit.

(Production N°47 : Echanges de mails entre la Caisse des Dépôts et Consignation et la mairie de Tramayes)

La commune de Tramayes a également perdu le bénéfice de la subvention de 90 000 € attribuée par l'Etat dans le cadre de la convention TEPCV, faute d'avoir pu être mobilisée dans la durée de validité de la Convention.

(Cf production N°18 : convention Territoire à Energie Positive pour la commune de Tramayes)

Enfin, la Commune de TRAMAYES a également perdu la subvention qui lui a été allouée par le Conseil départemental pour financer le projet, d'un montant de 18.750€.

(Production n°48 : Courriel en date du 26/09/2018 de M.BERNON de la Direction Accompagnement des Territoires à M. MAYA, Maire de TRAMAYES)

C'est dans ce contexte encore que la Commune de TRAMAYES est amenée à notifier le présent mémoire en indemnisation aux fins de voir fixer le montant du préjudice qu'elle subit du fait du recours contre le permis de construire qu'elle estime injustifié et sur le fondement des dispositions de l'article L 600-7 du Code de l'urbanisme.

II/ LES DEMANDES DE LA COMMUNE DE TRAMAYES

A – SUR LA DEMANDE INDEMNITAIRE

L'article L 600-7 du Code de l'urbanisme dispose en l'état de sa rédaction suite à l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013 que « *lorsque le droit de former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager est mis en œuvre dans des conditions qui excèdent la défense des intérêts légitimes du requérant et qui causent un préjudice excessif au bénéficiaire du permis, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui allouer des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel* ».

Ainsi, l'auteur d'un recours qui excède la défense de ses intérêts légitimes et qui cause un préjudice excessif au bénéficiaire du permis, est susceptible d'engager sa responsabilité quasi-délictuelle.

La demande peut être formée pour la première fois en appel, comme c'est le cas de la présente demande.

La prochaine Loi ELAN en cours de discussion vient même assouplir les conditions nécessaires à la mise en cause de la responsabilité de l'auteur du recours : il suffira désormais que le recours traduise un comportement abusif de la part du requérant pour qu'il puisse être condamné à réparer le préjudice causé.

Or, il est manifeste que le recours cause un préjudice excessif à la Commune de TRAMAYES, qui a déjà perdu le bénéfice de deux subventions et d'un prêt à taux zéro, qui engendrent des conséquences financières dramatiques pour la réalisation du projet et plus généralement l'action sur le terrain des collectivités.

Ces conséquences sont sans rapport de proportionnalité aucun avec les moyens invoqués à l'appui du recours et par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis défavorable.

1/ Sur le recours manifestement abusif du Préfet

La Cour constatera que le recours initial est manifestement abusif, aucun moyen sérieux de nature à démontrer l'illégalité du permis de construire litigieux n'étant développé.

La Cour se rapportera pour ce faire aux observations précédemment développées dans les écritures de la Commune de TRAMAYES et qui portent principalement sur le fait que l'Architecte des Bâtiments de France a outrepassé ses pouvoirs et qu'il a commis une erreur manifeste d'appréciation dans son avis défavorable en date du 5 octobre 2016.

En effet, l'ensemble des considérants de l'avis défavorable du 5 octobre 2016 sont entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur le reste, l'Architecte des Bâtiments de France a outrepassé ses pouvoirs et s'est clairement prononcé sur des aspects économiques et techniques qui ne relèvent pas de sa compétence.

Ce dernier a ainsi critiqué la pertinence d'une solution technique sans lien avec le périmètre de ses fonctions avant de proposer une autre solution technique indifférente en terme d'esthétique et moins satisfaisante d'un point de vue technique.

A ce propos, on rappelle que celui-ci n'a jamais expliqué en quoi sa solution de pose d'un enduit extérieur de 5 à 6 centimètres d'épaisseur en matériau isolant de type pouzzolane aurait un meilleur effet visuel que la solution retenue par la Commune de TRAMAYES, de sorte que son avis apparaît excéder la défense des intérêts de l'Etat relatifs au patrimoine.

Pourtant, il est établi qu'il n'est pas question pour l'ABF, sauf à engager la responsabilité de l'Etat, de produire des avis ou des opinions techniques sans lien avec sa mission et encore moins sur les conséquences de travaux sur un bâtiment qui ne fait l'objet d'aucune protection architecturale comme c'est le cas de l'ancienne gendarmerie.

A la lecture du dossier, on a la sensation que l'ABF a au contraire souhaité se substituer au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre du projet pour réécrire le projet en émettant des avis techniques sur la solution recommandée par l'équipe technique.

Il en est de même sur les assertions et les commentaires portant sur l'opportunité économique du projet qui sont hors du cadre d'intervention de l'ABF.

De la même manière, la Commission régionale du patrimoine et des sites s'est également prononcée, dans son rapport, sur l'opportunité technique et économique du projet envisagé alors que cela n'est pas son rôle.

La Cour constatera donc que le recours initial du Préfet est abusif au sens des dispositions de l'article L.600-7 du Code de l'Urbanisme.

2- Sur le préjudice subi par la Commune de TRAMAYES du fait du recours abusif

Comme il a déjà été précédemment indiqué, la Commune a d'ores et déjà perdu plusieurs avantages financiers qui remettent en cause la viabilité du projet du fait du recours introduit par le Préfet et de la longévité de la présente procédure.

Ainsi, la Commune a d'ores et déjà perdu le bénéfice d'un prêt à taux zéro qu'elle avait pu souscrire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

Ce n'est d'ailleurs que grâce à l'intervention de Monsieur le Maire que la Caisse des Dépôts et Consignation a accepté une remise gracieuse des pénalités de dédit.

Sur le même sujet, l'attention de la Cour est attirée sur le fait que la commune de Tramayes n'est plus en droit de bénéficier de la subvention de 90 000 € attribuée par l'Etat dans le cadre de la convention TEPCV, la durée de la Convention étant désormais dépassée.

Enfin, la Commune de TRAMAYES a également perdu la subvention qui lui a été allouée par le Conseil départemental pour financer le projet, d'un montant de 18.750€.

Ces préjudices sont directs, et certains.

Le recours abusif engagé initialement par le Préfet et qui fait l'objet de la présente procédure d'appel à laquelle était contrainte la Commune de TRAMAYES cause un préjudice manifeste à cette dernière qu'il convient de réparer.

B- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

L'Etat sera condamnée à indemniser la Commune de TRAMAYES pour les frais irrépétibles qu'elle a dû engager aux fins de se défendre dans la présente procédure et faire constater le préjudice qu'elle subit.

Il sera donc condamné à verser à la Commune une somme de 4.000 euros en application de l'article L 761-1 du Code de la justice administrative.

PAR CES MOTIFS

Vu les dispositions de l'article L.600-7 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les pièces versées aux débats ;

Et tous autres à produire, déduire ou à suppléer, au besoin d'office,

Plaise à la Cour administrative d'appel de DIJON de :

- **Constater** que le recours introduit par le déféré préfectoral engagé par le Préfet de la Saône et Loire par requête enregistrée le 25 juillet 2007 en annulation du permis de construire n° 071 545 16S0005 est manifestement abusif ;
- **Constater** que la Commune de TRAMAYES est bien fondée et recevable à former une demande de dommages et intérêts au sens des dispositions de l'article L.600-7 du Code de l'Urbanisme, y compris en cause d'appel ;

En conséquence :

- **Dire et juger** que la responsabilité de l'Etat se trouve engagée et qu'il doit être en conséquence condamné à indemniser la Commune de TRAMAYES à hauteur du préjudice subi du fait de ce recours et de la présente procédure ;
- **Condamner** l'Etat à payer à la Commune de Tramayes la somme de 18 750 € correspondant à la perte de la subvention du Conseil Départemental de Saône et Loire ;
- **Condamner** l'Etat à compenser auprès de la commune de Tramayes le déficit de financement de l'opération lié à la résiliation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations d'un prêt à taux zéro d'un montant de 600 000 € (cf Production N°45 : Contrat de prêt du 6 mars 2017 entre la Caisse des Dépôts et Consignation et la commune de Tramayes) ;
- **Condamner** l'Etat à payer à la Commune de Tramayes la somme de 90.000€ correspondant à la subvention attribuée dans le cadre de l'opération TEPCV ;
- **Condamner** l'Etat à verser à la Commune de TRAMAYES la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Pour l'Appelante,

Fait à Paris le 30 octobre 2018

LISTE DE PRODUCTIONS

Production n°1	Proposition d'arrêté refusant le permis de construire
Production n°2	Note en délibéré du Préfet dans le cadre de la première instance (17/11/2017)
Production n°3	HYGROBA : Etude de la réhabilitation hygrométrique des parois anciennes (02/2013)
Production n°4	Habitat ancien en Alsace : Amélioration énergétique et préservation du patrimoine (05/2014)
Production n°5	Extrait du plan cadastral
Production n°6	Extrait du plan cadastral
Production n°7	Extrait du plan cadastral
Production n°8	Historique du dossier concernant la maison Pouly (1997 – 1998)
Production n°9	Différentes vues du centre bourg de Tramayes (2015)
Production n°10	Note en délibéré de la commune de Tramayes (13/09/2017)
Production n°11	Etude cœur de village : charte chromatique (07/2002)
Production n°12	Attestation des adjoints de la commune de Tramayes (22/08/2017)
Production n°13	Eléments du pré-projet proposé à l'architecte des bâtiments de France (07/07/2016)
Production n°14	Mail de Monsieur Dominique BRENEZ (13/07/2016)
Production n°15	Mail de Monsieur Dominique BRENEZ (14/01/2016)

Production n°16	Différents échanges de mails (06/2016)
Production n°17	Courrier adressé à Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (11/08/2016)
Production n°18	Convention Territoire à Energie Positive pour la commune de Tramayes (12/06/2015)
Production n°19	Courrier de Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer (02/09/2016)
Production n°20	Notification de refus de la part de l'architecte des bâtiments de France (05/10/2016)
Production n°21	Courrier adressé à Madame la préfète de région (11/10/2016)
Production n°22	Notification de la commission régionale du patrimoine et des sites (6/12/2016)
Production n°23	Courrier du directeur de cabinet de la ministre de la culture et de la communication (09/03/2017)
Production n°24	Courrier du directeur général du ministère de la culture (02/08/2017)
Production n°25	Arrêté autorisant le permis de construire au nom de la commune de Tramayes (6/06/2017)
Production n°26	Réponses apportées à l'arrêté de refus de permis de construire (13/11/2017)
Production n°27	Compte rendu de la réunion de la commission régionale du patrimoine et des sites (08/11/2016)
Production n°28	Document traitant de l'humidité dans les bâtiments (09/2011)
Production n°29	Document traitant de la maîtrise des transferts d'humidité dans les parois (04/2010)
Production n°30	Document présentant la synthèse générale d'une étude de 500 maisons rénovées basse consommation en Alsace (06/2017)

Production n°31	Article du Bien Public (10/11/ 2017) : Habitat, ces couleurs flashy qui changent la ville
Production n°32	Jugement du 13/11/2017 n°1701858
Production n°33	Note en délibéré du 17/11/2017
Production n°34	Mémoire technique produit par M. le Maire (les annexes étant numérotées de façon identique aux productions de la présente requête)
Production n°35	Etude de faisabilité technique
Production n°36	Les études de l'ONPE
Production n°37	Estimation compare CHAMBAUD Architectes

LISTE DE PRODUCTIONS COMPLEMENTAIRES

Production n°38	Jugement du Tribunal administratif de DIJON en date du 16 juin 2017
Production n°39	Mémoire technique de M. MAYA, Maire de la Commune de TRAMAYES, sur le mémoire de M. le Préfet de Saône-et-Loire du 6 avril 2018
Production n°40	Extrait du PLU concernant la zone UA
Production n°41	Photographie de coursives extérieures rue du Louvre à Paris (75001)
Production n°42	Courriel du 14 juin 2018 du Département de Saône-et-Loire à la Commune de TRAMAYES et réponse du Maire M. MAYA du 23 juin 2018
Production n°43	Courriels de la Banque des Territoires à la Commune de TRAMAYES des 4 mai, 14 juin et 3 juillet 2018

Le 13 juillet 2018

Production n°44	Contrat de prêt du 6 mars 2017 entre la Caisse des Dépôts et Consignation et la commune de Tramayes
-----------------	---

Production n° 45	Echéancier prévisionnel de versement du prêt et autorisation de prélèvement
Production n°46	Mise en recouvrement d'un débit d'office de 6 000 euros
Production N°47	Echanges de mails entre la Caisse des Dépôts et Consignation et la mairie de Tramayes
Production n°48	Courriel en date du 26/09/2018 de M.BERNON de la Direction Accompagnement des Territoires à M. MAYA, Maire de TRAMAYES
Production n° 49	Article du journal en ligne Le Monde du 08/10/2018
Production n°50	Brochure ALTERNATIBA
Production N° 51	Courrier en date du 8 décembre 2016 du Préfet de Région à Monsieur le Maire de Trambly

Le 30 octobre 2018